

# ACCORD PORTANT SUR LA GESTION DES TITRES-RESTAURANT

## Préambule

Les partenaires sociaux y compris le comité d'entreprise ont convenu de déléguer de façon permanente la gestion d'une activité sociale et culturelle à la division ressources humaines, à savoir les titres-restaurant.

Il est entendu que le comité d'entreprise conserve le droit de contrôler la gestion de l'activité. Pour ce faire, il a été convenu que le comité d'entreprise conserve la gestion financière de cette dernière.

Le présent accord a pour objectif de définir les conditions de gestion des titres-restaurant.

## Article 1 Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord trouve application au sein de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et à l'égard de l'ensemble des collaborateurs relevant de la convention collective du personnel de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et titulaire d'un contrat de travail, peu important la nature du contrat.

Conformément à la loi CHERPION du 28 juillet 2011, il s'applique également au stagiaires-école

## Article 2 Mise en œuvre de la gestion des titres-restaurant

### Article 2.1 Attribution

Conformément à l'article R.3262-7 du Code du travail, un collaborateur ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du collaborateur à son poste de travail ouvrent droit, en conséquence, à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant.

### Article 2.2 Dotation annuelle

Le principe est de comptabiliser le nombre de jours ouvrés (jour du lundi au vendredi, excepté les jours fériés) sur l'année civile et de déduire les congés payés, les jours ARTT, les « ponts », les jours conventionnels et ce selon le mode alternatif choisi par le collaborateur. Les jours abondement prévus à l'article 6.1.2. de la convention collective du personnel de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ne sont pas pris en compte en raison de leur acquisition aléatoire. Une fois cet exercice effectué, la dotation annuelle est calculée. Il conviendra par la suite de la diviser par 12 afin d'obtenir une dotation mensuelle.

Chaque année, la dotation sera recalculée sur l'année civile considérée. Une information sera effectuée par le biais de la lettre RH à l'ensemble des collaborateurs.

### Article 2.3 Déductions

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ne peut attribuer des titres-restaurant aux collaborateurs pour leurs jours d'absence quel que soit le motif.

### **Article 2.3.1 Déductions pour absences**

Les absences suivantes seront donc déduites de la dotation.

Les différentes absences énumérées s'entendent en jours ouvrés et hors jours fériés soit en journée entière ou demi journée :

- Maladie
- Maladie de longue durée
- Accident du travail
- Enfant malade
- Maternité
- Paternité
- Congé parental
- Congé sans solde
- Mi-temps thérapeutique
- Absence injustifiée
- Congés exceptionnels
- Déménagement
- Evénement familial
- Grève
- Jours d'abondement

### **Article 2.3.2 Déductions dans le cadre d'une formation, d'une mission ou réception**

Les repas pris en charge par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dans le cadre d'une formation, d'une mission ou d'une réception sont déduits de la dotation.

Pour ce faire, la Division Ressources Humaines a identifié un « référent TR » au sein de chaque direction du siège et des régions. Chaque mois, ces derniers déclarent à la Division Ressources Humaines les frais de formations, de missions et frais de réception effectués.

Afin de lisser ces déclarations, Il est rappelé que conformément à l'accord collectif portant sur les frais de déplacement du 22 août 2006, il est recommandé que les frais de déplacement et/ou de formation soient déclarés auprès de la Division financière et comptable dans le mois considéré. Il sera admis que les frais de déplacement soient déclarés au plus tard dans le trimestre concerné. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué.

Cette disposition est régulièrement rappelée à l'ensemble des intervenants.

### **Article 2.3.3 Situations particulières**

#### **Cas des demi-journées d'absence dans le cadre des congés :**

Les titres-restaurant ne seront pas accordés sur les demi-journées de travail.



### **Cas des représentants du personnel :**

Le temps consacré à l'exercice de sa mission, par un représentant du personnel, étant de plein droit considéré comme temps de travail, la cour de Cassation lui reconnaît le droit de recevoir un titres-restaurant, comme s'il avait accompli son horaire normal de travail, sauf demande de remboursement de frais effectuée.

### **Cas des intérimaires :**

Le dispositif des titres-restaurant n'est pas étendu aux intérimaires dans la mesure où ceux-ci sont directement pris en charge par l'entreprise de travail temporaire dûment informée.

### **Cas des mandataires sociaux :**

Ils n'ont pas le droit au bénéfice des titres-restaurant. Cependant, lorsqu'un mandataire social cumule cette fonction avec un contrat de travail le liant à l'entreprise, il peut y prétendre au titre de ce contrat.

### **Cas des collaborateurs en préavis :**

Ils peuvent bénéficier des titres-restaurant pendant leur préavis considérant que pendant cette période ils réalisent du travail effectif.

### **Cas des collaborateurs dispensés de préavis :**

Ils n'ont pas le droit à l'attribution de titres-restaurant. Ils ne sont soumis à aucun horaire de travail.

### **Cas du CET :**

Les jours placés sur le CET pour l'année civile viennent s'ajouter au droit ouvert annuel des titres-restaurant.

## **Article 2.4 Régularisation-commande**

Il a été convenu de conserver le principe de la « commande a priori », autrement dit de commander les titres-restaurant du mois N sur le mois N-1.

Par conséquent, il conviendra de mettre en œuvre un dispositif de régularisation. Ce dernier sera effectué au mois le mois afin de lisser au maximum les déductions.

## **Article 3 Contrôle et information du Comité d'entreprise**

### **Article 3.1 Contrôle du Comité d'entreprise**

Le comité d'entreprise gardant le contrôle financier de la gestion des titres-restaurant, la Division Ressources Humaines a l'obligation de fournir des éléments comptables mensuels.

### **Article 3.2 Budget du comité d'entreprise**

Le budget destiné au financement des titres-restaurant ne saurait être réduit à due proportion des sommes dépensées par l'établissement dans le cadre de sa gestion déléguée.

Toutes nouvelles dispositions mises en place par l'employeur ou évolutions réglementaires qui pourraient impacter le budget octroyé à cet effet donneront lieu à une révision en conséquence.

### **Article 3.3 Information collective du Comité d'entreprise**

Le comité d'entreprise sera informé de façon semestrielle sur la gestion des titres-restaurant.

### **Article 4 Durée, dépôt et publicité l'accord**

Le présent accord prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires. Une copie de l'accord sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Une information sera donnée au personnel par intranet.

### **Article 5 Révision**

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 2 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les autres dispositions, l'objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le 19 DEC. 2011

Le Directeur général  
Marc RAPINUTTI

Pour la CFDT  
Rudy DELEURENCE

